

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**



**OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « KARUTA MAGIE » CONCLU AVEC LE THÉÂTRE DES BONNES LANGUES POUR LE CYCLE AUTOUR DU JAPON À LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE, LE SAMEDI 23 MARS 2024.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant la volonté pour la Ville de proposer à la médiathèque Anne Fontaine la diffusion d'un spectacle tout public dans le cadre d'un cycle autour de la culture japonaise « Karuta Magie », le samedi 23 mars 2024 à 20 heures ;

Vu le contrat présenté à cet effet par LE THÉÂTRE DES BONNES LANGUES ;

**DECIDE**

ARTICLE 1er - De signer le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le Théâtre des Bonnes Langues, situé 14 rue Haute 10210 CHESLEY, représenté par Monsieur Régis Delbroucq en sa qualité de Président, pour le spectacle musical « Karuta Magie », à la médiathèque Anne Fontaine, le 23 mars 2024 à 20 heures 00.

ARTICLE 2 – Dit que la dépense correspondante, soit un montant total de 850 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, MEDI000182, article 6228 rubrique fonctionnelle 313, UAC MEDIAML.

Antony, le 29 JAN. 2024



Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY